

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**Arrêté interministériel n°737/MINADER/MEF/MPMBPE du 04 novembre 2019
fixant le niveau des taxes et redevances au titre de la campagne principale
cacao 2019-2020**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2012 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café cacao, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-756 du 26 septembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1 : L'exportation du cacao donne lieu, au moment de l'embarquement, au prélèvement des taxes et redevances ci- après :

- DUS	: celui en vigueur
- Taxe d'enregistrement	: 1,500 %
- Conseil du Café Cacao	: 1,114 %
dont :	
- Structure de gestion	: 0,850 %
- Pesage	: 0,060 %
- Contrôle de la qualité	: 0,069 %
- Contribution aux budgets des Organisations Internationales	: 0,090 %
- Chambre d'Agriculture	: 0,015 %
- FIRCA	: 0,030 %
- Fonds d'Investissement en Milieu Rural	: 0,386 %
- Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	: 0,235 %
- Sacherie-brousse	: 0,210 %

Article 2 : Les taxes et redevances sont assises sur le pourcentage du prix CAF de référence.

Article 3 : Les chèques de règlement des taxes et redevances sont libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou poste.

Les chèques des redevances sont collectés, à titre exclusif, par le Conseil du Café-Cacao.

La redevance « Fonds d'Investissement Agricole » est déposée sur des comptes séquestres ouverts à cet effet.

Ce fonds est géré conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Le non règlement des taxes et redevances visées à l'article 1 ci-dessus entraîne successivement la suspension de l'accès au système de commercialisation et le retrait de l'agrément de l'exportateur contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique aux contrats d'exportation conclus au titre de la campagne principale 2019-2020.

Les contrats portant sur des campagnes antérieures sont assujettis à la fiscalité et à la parafiscalité de la campagne à laquelle ils se rattachent.

Article 6 : Les services du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 novembre 2019

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Adama COULIBALY

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Kebehan Kouassi ADJOUANI

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille
de l'Etat



Moussa SANOGO

Ampliations :

- Secrétariat Général de la Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- GNI
- UNOCC
- NOUVELLE-UCOOPEXCI
- GIE PMEX-COOPEX
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I